

## COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-SABLONS

### Compte rendu du Conseil Municipal du Vendredi 3 juillet 2020 à 19 heures

**Étaient présents :** Laurent BILLARD, Lydia OEUVRARD, Philippe BOURGEOIS, Danielle PUISSANT, Ingrid BERBION, Pierre AUDOUIT, Isabelle LENERAND, Jean-Julien PETIT, Rebecca BODNAR, Joël GUILLERAY, Sylvie LEFEBVRE, Corinne ANDRE-BAUCHET, Patrick AFCHAIN.

**Était absente :** Anne Thérèse VASQUEZ, démissionnaire

**Secrétaire :** Laurent BILLARD

La séance a été ouverte sous la Présidence de Madame Danielle PUISSANT, la plus âgée des membres du conseil, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux les membres des listes :

- **L'Avenir Ensemble avec 297 voix :** Christian NEVEU, Lydia OEUVRARD, Laurent Billard, Ingrid BERBION, Philippe BOURGEOIS, Danielle PUISSANT, Pierre AUDOUIT, Isabelle LENERAND, Jean-Julien PETIT, Rebecca BODNAR, Joël GUILLERAY, Sylvie LEFEBVRE
- **Un Nouvel Élan pour Villeneuve avec 274 voix :** Corinne ANDRE-BAUCHET, Patrick AFCHAIN, Anne Thérèse VASQUEZ

Le conseil a choisi pour secrétaire : M. Laurent BILLARD

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Municipal que Madame Anne Thérèse VASQUEZ a remis sa démission en date du 2 juillet 2020.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mrs Pierre AUDOUIT et Patrick AFCHAIN.

### 01/ Élection du Maire

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122.4, L 2122.7, et L 2122.8 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L2122.4 et L2122.7 du code général des collectivités territoriales.

La Présidente demande aux conseillers municipaux ceux qui désirent se présenter à l'élection du Maire.

-Se présente :

Mr Christian NEVEU

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	14
- bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral :	2
- reste pour le nombre de suffrages exprimés :	12
- majorité absolue	6,5

**Ont obtenu : M NEVEU Christian**

**12 voix**

**M NEVEU Christian ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

## **02/ Détermination du nombre d'Adjoints et de Délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Le maire propose au Conseil Municipal, de déterminer le nombre de poste d'adjoints à siéger et de procéder à l'élection des adjoints pour le suppléer dans les différents projets de la commune.  
Le Conseil Municipal, accepte à 12 voix pour, 1 abstention et 1 contre

- la création de quatre postes d'adjoints au maire et un poste de conseiller délégué
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

## **03/ Élection des adjoints**

L'élection des adjoints se fait au scrutin de liste, la commune ayant plus de 1000 habitants.

Mr le Maire présente le bulletin de vote des adjoints :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : M Laurent BILLARD
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Lydia OEUVRARD
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : M Philippe BOURGEOIS
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : Mme Danielle PUISSANT

Mr le Maire demande aux autres listes s'ils ont un bulletin de vote.

Mr le Maire précise que tout bulletin blanc, rayé ou raturé est nul.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral : 2
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 12
- majorité absolue 6,5

**Ont obtenu :**

- M Laurent BILLARD a obtenu 12 voix
- Mme Lydia OEUVRARD a obtenu 12 voix
- M. Philippe BOURGEOIS a obtenu 12 voix
- Mme Danielle PUISSANT a obtenu 12 voix

**Ayant obtenu la majorité absolue, ils ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés.**

## **Élection d'une Conseillère Municipale Déléguée**

L'élection de la Conseillère Déléguée se fait au scrutin de liste, la commune ayant plus de 1000 habitants.

Mr le Maire présente le bulletin de vote de la Conseillère Déléguée

Mme Ingrid BERBION

Mr le Maire demande aux autres listes s'ils ont un bulletin de vote.

Mr le Maire précise que tout bulletin blanc, rayé ou raturé est nul.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral : 2
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 12
- majorité absolue 6,5

**A obtenu :**

Mme Ingrid BERBION a obtenu 12 voix

**Ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée Conseillère Déléguée et a été immédiatement installée.**

#### **04/ Indemnités du Maire, des Adjointes et de la Conseillère déléguée**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes et à la Conseillère Déléguée élus le 28 juin 2020.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 12 voix pour, 1 abstention et 1 contre :**

Décide que les indemnités allouées au Maire seront calculées au taux de 51, 6% de l'indice brut 1027 ;

Décide que les indemnités allouées aux adjointes seront calculées au taux de 19, 8% de l'indice brut 1027 ;

Décide que les indemnités allouées aux délégués seront calculées au taux de 6% de l'indice brut 1027.

Décide que l'indemnité de la Conseillère déléguée sera soustraite de l'enveloppe allouée aux quatre adjointes.

#### **06/ Délégations du Maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 par référence à l'article L 2122-22 du CGCT

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, 12 voix pour, 1 abstention et 1 contre :

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L. 2122-22, 1° du CGCT) ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (article L. 2122-22, 2° du CGCT) ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L. 2122-22, 4° du CGCT) ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L. 2122-22, 5° du CGCT) ;
5. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L. 2122-22, 6° du CGCT) ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L. 2122-22, 7° du CGCT) ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L. 2122-22, 8° du CGCT) ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L. 2122-22, 9° du CGCT) ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22, 10° du CGCT) ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L. 2122-22, 11° du CGCT) ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (article L. 2122-22, 12° du CGCT) ;

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L. 2122-22, 13° du CGCT) ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (article L. 2122-22, 14° du CGCT) ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (article L. 2122-22, 15° du CGCT) ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (article L. 2122-22, 16° du CGCT) ;
- 15°bis. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (article L. 2122-22, 16° du CGCT) ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (article L. 2122-22, 17° du CGCT) ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (article L. 2122-22, 18° du CGCT) ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (article L. 2122-22, 19° du CGCT) ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie (article L. 2122-22, 20° du CGCT) ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT) ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (article L. 2122-22, 22° du CGCT) ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT) ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (article L. 2122-22, 25° du CGCT) ;
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (article L. 2122-22, 26° du CGCT) ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (article L. 2122-22, 27° du CGCT) ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L. 2122-22, 28° du CGCT) ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (article L. 2122-22, 29° du CGCT).

**Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **07/ Désignation des membres de la Commission Budget**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2121.22,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de créer la Commission  
suivante et d'élire les membres qui y siègent et ayant accepté leur mandat comme ci-dessous :

**À la Commission Budget :**

Tous les membres du Conseil Municipal

**08/ Élections des délégués aux EPCI**

Le maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des représentants de la commune  
auprès des différents organismes publics auxquels elle adhère.  
Ont été proclamés élus :

**Au SE 60 :**

Titulaire : : M NEVEU Christian

**À l'ADICO :**

Titulaire : : M. AUDOIT Pierre  
Suppléant : M BILLARD Laurent

**10/ Questions diverses :** Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Villeneuve les Sablons, le 8 juillet 2020

